

dans les cercles spécialisés américains, à supplanter celles de mer ou d'océan⁴.

La conquête progressive du fond des mers par l'homme, qui a pris la valeur d'une découverte comparable à celle d'un continent inconnu, a ainsi restitué au milieu océanique son ensemble dimensionnel. On a retrouvé du même coup son unité fondamentale, que Gidel avait bien aperçue mais qu'il plaçait sous l'égide de la surface, alors qu'on incline maintenant à y superposer le régime du fond et des eaux surjacentes. L'espace océanique tend à être régi par le droit relatif à chacun de ses éléments, sans qu'aucun ne soit privilégié. Si, pour l'heure, la surface et le principe de la liberté qui y règne toujours gardent leur prépondérance au plan théorique, ils ne laissent d'être affectés par le régime des autres dimensions.

Le phénomène s'applique particulièrement en matière de lutte contre la pollution. L'interdépendance écologique du fond et de la surface rendrait vaine toute action qui se limiterait à un seul niveau du milieu marin. De fait, on est en train de négocier un traité qui réglerait le transport et la décharge des déchets en haute mer, et le même besoin d'agir tant au plan vertical qu'horizontal apparaît pour les autres formes de pollution, par exemple, celle qui proviendrait du fond des mers par suite d'une fuite dans un puits de pétrole. Il s'ensuit donc qu'on doit apporter à la navigation de surface comme à l'exploitation des fonds des projets de réglementation précis et complémentaires.

Cette interaction des problèmes trouve sa confirmation tant du point de vue des extensions de compétence des riverains que de celui de la mise en œuvre d'un statut international. Quant au premier, nous constatons déjà dans le cadre de la Convention de Genève que les règles du plateau continental ont entraîné, en dépit de la proclamation du respect de la liberté de navigation, certains aménagements de celle-ci. Mais c'est à propos des revendications riveraines que se développe, spécialement dans les pays démunis, la dialectique du fond et de la surface. Ainsi, alors que la proclamation Truman se contentait d'étendre la juridiction des États-Unis sur le plateau, tout en conservant la qualité

⁴La résolution 2750 (XXV) du 17 décembre 1970, décidant de convoquer en 1973 une Conférence sur le droit de la mer, comporte dans ses considérants l'alinéa suivant: L'Assemblée générale... «consciente de ce que les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être examinés dans leur ensemble». Cf. *Le fond des mers*, A. Colin édit., 1971, pp. 21-24.

de haute mer aux eaux surjacentes, celle de l'Argentine, le 11 octobre 1946, revendiquait le tout. D'autres États latino-américains tels que le Brésil, l'Uruguay, le Salvador et le Nicaragua, ont également revendiqué une étendue de 200 milles. Certes, ces pays reconnaissent toujours la liberté de navigation et celle de survol, mais ils entendent se réserver les ressources biologiques comme celles du sol et du sous-sol; ils ne comprennent pas pourquoi leur droit serait reconnu sur les premières et non sur les secondes.

Si l'on envisage la zone promise à une gestion internationale (et dont les contours restent à préciser), le phénomène est comparable. La compétence de l'autorité internationale qui en serait chargée devrait comporter des pouvoirs de contrôle s'exerçant à partir du fond jusqu'à la surface, aux fins de protéger les ressources biologiques et de vérifier la régularité des utilisations du fond.

Ici apparaît en pleine lumière la tension manifestée entre le droit traditionnel et celui qui cherche à s'installer: le régime de la liberté de la haute mer, qu'on proclame encore, doit composer avec des utilisations d'importance croissante qui vont à son encontre. C'est que la diversification dimensionnelle du droit de la mer se prolonge au niveau de ses objets.

Du droit de mouvement au droit d'emprise

La mer est une voie de passage, et c'est essentiellement sous cet aspect qu'elle a été étudiée par les géopolitologues, dont Siegfried notamment; puisque les guerres se déroulaient pour couper les routes maritimes, la politique de bases navales tendait à les protéger⁵. Le droit de la mer a été conçu logiquement aux fins de régir des activités supposant le mouvement. Il tend à se doubler aujourd'hui d'un droit qui postule l'installation.

La mer a donc de tout temps rempli deux fonctions, celle d'une voie de navigation et celle d'un réservoir de richesses. Mais ces dernières étant essentiellement des ressources vivantes, on considérerait la pêche comme un des deux objets de la navigation, l'autre étant le transport.

Ce dernier n'a pas cessé d'ailleurs de gagner en importance. Or, il faut bien voir qu'il concerne avant tout, non les richesses de la mer mais celles de la terre. Le prix

⁵Il est à remarquer que dans son maître-livre (*Droit International Public*, Thémis) paru pour la première fois en 1958, Paul Reuter en parle à juste titre dans un chapitre intitulé: «*Communications maritimes*».